



ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

PM 2024 X 136

Le 13 juillet 2024

Le Maire de la Commune de Saint-Lys,

Pétitionnaire :

Mairie de Saint-Lys
1 Place Nationale
31470 Saint-Lys
05.62.14.71.71

VU la loi modifiée n° 82.213 du mois de mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,

Bénéficiaire :

Mairie de Saint-Lys

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2211-1 à L 2213-5 et L 3111-1,

Nature de l'autorisation :

Défilé du 13 juillet

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111-1,

Adresse de l'autorisation :

Place René Bastide
Place de la Liberté
31470 Saint-Lys

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, L 411-6 et R 411-25,

VU l'arrêté Municipal Permanent 2019 x 03 concernant la circulation, le stationnement et la sécurité lors des cérémonies officielles,

VU le règlement de Voirie en vigueur de l'Agglomération du Muretain

Durée de l'autorisation :

1 jour

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre des mesures pour assurer l'ordre et la sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Lors du Défilé du 13 juillet, la place René Bastide et la moitié de la place de la Liberté seront fermées du samedi 13 juillet 2024 à partir de 13h30 jusqu'à 19h00, afin de permettre le stationnement des véhicules en lien avec cette manifestation.

Le cortège des véhicules de pompiers est autorisé et débutera du SDIS impasse de la rivière, passera par la route de Toulouse jusqu'à la halle et stationnera parking René Bastide.

Article 2 : Sécurité et signalisation

Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits le samedi 13 juillet 2024 à partir de 13h30 jusqu'à 19h00, à l'exception de tous les véhicules en lien avec le défilé, sur les lieux suivants :

- la place René Bastide
- la moitié de la Place de la Liberté, au droit du N° 2 et jusqu'au droit du N° 5 et en vis-à-vis du N° 9 place de la Liberté.

La zone d'occupation devra être protégée et balisée par les services techniques.

La circulation piétonnière devra être maintenue.

Article 3 : Réglementation de la signalisation

En cas de non-respect de ces dispositions, les véhicules en infractions seront mis en fourrière.

Pendant la durée de l'occupation, le bénéficiaire sera responsable de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

L'arrêté sera affiché par la commune sur le site au moins 48 heures avant, jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le Domaine Public.

Article 4 : Responsabilité

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Article 5 : Diffusion

Le commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Saint-Lys, la Directrice Générale des Services, la Directrice des Services Techniques, la Police Municipale, le Muretain Agglomération seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour ampliation, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, et le Service Communication et le service Association de la Commune de Saint-Lys.

Saint-Lys, le 27 juin 2024

Le Maire
Serge DEUILHÉ



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services de la commune de SAINT-LYS. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.